

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté approuvant la convention concernant le remboursement des prestations paramédicales, dentaires et non médicales pour les traitements hospitaliers ambulatoires passée entre Hôpital neuchâtelois, le Centre neuchâtelois de psychiatrie et HSK

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu la loi sur l'Établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004 ;
vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008 ;
vu le courrier de l'Hôpital neuchâtelois du 7 mars 2016, nous faisant parvenir la convention signée par toutes les parties le 25 février 2016 ;
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;
vu la recommandation de la Surveillance des prix (SPR), du 6 avril 2016 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier La convention concernant le remboursement des prestations paramédicales, dentaires et non médicales pour les traitements hospitaliers ambulatoires conformément à la LAMal, y compris ses annexes, passée entre l'Hôpital neuchâtelois, le Centre neuchâtelois de psychiatrie et HSK, valable dès le 1^{er} janvier 2016 pour une durée illimitée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 4 juillet 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND